

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Communes de PÉRONNE et BIACHES
S.A. « CASTROL FRANCE »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX

ARRÊTE DU 13 OCT. 2004

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 autorisant la S.A. « CASTROL FRANCE », siège social : Parc Saint Christophe - Newton 1, 10 avenue de l'entreprise à CERGY-PONTOISE cédex (95868), à exploiter une unité de fabrication de lubrifiants industriels et de spécialités chimiques pour l'industrie sur le territoire des communes de PÉRONNE, parcelle cadastrée section ZA n° 72 et de BLACHES, parcelles cadastrées sections ZA n° 28 et AE n° 30 et 33 ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2004 par la S.A. « CASTROL FRANCE » en vue de corriger le seuil de classement de la rubrique 1131-2 figurant au Titre I « *Activités autorisées* » de l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie des 29 juin 2004 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 20 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la lettre du 5 octobre 2004 de la S.A. « CASTROL FRANCE » ;

Considérant que dans le cadre de la rubrique 1131-2 de la nomenclature des installations classées « *Emploi ou stockage de substances ou préparations de liquides toxiques* », si la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes, le régime à appliquer à l'installation est celui de la déclaration ;

Considérant que la S.A. « CASTROL FRANCE » stocke 8,4 tonnes de substances ou préparations de liquides toxiques relevant de la rubrique 1131-2 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation figure au sein du tableau des activités autorisées de l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 comme non-classée alors qu'elle devrait relever du régime de la déclaration ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier le seuil de classement de cette rubrique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Le titre I de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 est remplacé comme suit :

"TITRE I - ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées sont énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

(1)	RUBRIQUE	CAPACITÉ TOTALE	(2)	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ	DETAILS DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS
E		457,5 m ³			Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie <ul style="list-style-type: none"> • parc n°4 : 181 m³ maximum de produits de type white spirit ou d'alcool isopropylique • magasin 4 : 42,4t de méthanol et autres produits, soit 54,5 m³ • magasin n°3 : 27,5 t de produits finis, soit 34,3 m³ • ateliers inflammables et esters : 150,2 t soit 169 m³
R	1430 1432.2	41,1 m ³	A	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Liquides inflammables 2 ^{ème} catégorie <ul style="list-style-type: none"> • cuve enterrée de 10 m³ FOD • parc n°2 : 30 m³ d'acide valérique • parc n°4 : 128 m³ de produits de type white spirit • magasin n°3 : 36,5 t de produits finis soit 45,6 m³
R		9,47 m ³			Liquides peu inflammables <ul style="list-style-type: none"> • parc n°1 : 142 m³ de fioul lourd
R	1433-B	150,2 t	A	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Lorsque la quantité totale équivalente de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieur à 10 t	Atelier inflammable : Capacité réacteurs : 60 t Quantité MP conditionnées : 30 t Atelier ester : Capacité réacteurs : 45,2 t Quantité MP conditionnées : 18 t
R	1434.2	16 m ³ /h	A	Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Installation de chargement de véhicules citernes
R	2240.1	40 t/j	A	Extraction ou traitement des huiles végétales, si la capacité de production est supérieure à 2 t/j.	Emploi d'huiles végétales ou animales pour la fabrication de lubrifiants et produits pour l'industrie
R	1450-2	800 kg	D	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.	Magasin n° 4 800 kg de méthylate de sodium
SC	1414-3	3,2 t	D	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ou d'autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	Remplissage de chariots de manutention à partir d'une citerne de GPL
N	1510-2	Magasin 1 42 000 m ³	D	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t. Le volume de l'entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de combustibles en fûts, containers, jerricans, tonneaux.
R	2910.A2	9,38 MW	D	Installation de combustion dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW.	→ Installations de combustion au fioul lourd ou domestique : <ul style="list-style-type: none"> • 4 chaudières • 1 groupe électrogène
SC	2915-2	12 t	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, si la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluide (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	Emploi de corps organiques combustibles comme fluide caloporteur : Température d'utilisation : 260 °c Point éclair : 310°C
R	2920.2b	103 kW	D	Installation de compression dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 500 kW.	5 compresseurs d'air

(1)	RUBRIQUE	CAPACITÉ TOTALE	(2)	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ	DÉTAILS DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS
R	1131.2c	8.4 t	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations de liquides toxiques dont la quantité totale est supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	Stockage de substances liquides toxiques exclusivement dans le magasin 4
R	1131-1	3 t	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	Fluorure de sodium : 50 kg Cepaxide XG 75 : 25 kg
R	1172	12.54 t	NC	Emploi ou stockage de substances très toxiques pour l'environnement, la quantité étant inférieure à 20 t.	Stockage de substances très toxiques pour l'environnement aquatique
R	1173	101.54 t	NC	Emploi ou stockage de substances toxiques pour l'environnement, la quantité étant inférieure à 200 t.	Stockage de substances toxiques pour l'environnement aquatique
N	1220.3	29 kg	NC	Emploi ou stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Utilisation dans l'atelier n°1
SC	1412	7,4 m ³	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. LA quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	1 cuve de GPL de 7,4 m ³
N	1630.2	31.1 t	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, la quantité étant inférieure à 100 t.	Stockage de : • soude caustique • hydroxyde de potassium
N	2925	2.8 kW	NC	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant étant inférieure ou égale à 10 kW.	Utilisation d'un chargeur d'accumulateur

(1) Situation : N=Nouveau ; E=Etendu ; R=Régularisation ; SC=Sans Changement ;
(2) A=Autorisation ; D=Déclaration ; NC=Non Classé ;

I.1. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en 3 poste(s) par jour.

I.2. Taxe unique

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe unique."

Article 2 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de BIACHES et PÉRONNE par les soins des maires, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies de BIACHES et PÉRONNE pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins des maires précités.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, les maires de BIACHES et PÉRONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « CASTROL FRANCE » et dont une ampliation sera adressée à :

- ▷ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▷ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▷ le directeur du service navigation de la Seine ;
- ▷ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▷ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▷ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 13 OCT. 2004

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



Marcelle PIERROT